



Prescriptions sur la pratique des demandes de renvois de match pour cause de service militaire et de maladie

En complément de l'article 30 du Règlement de Jeu de l'ASF, les prescriptions et critères ci-dessous sont applicables pour les renvois de match de l'ensemble des classes de jeu de la Ligue Amateur:

1. Demande

Les demandes de renvoi sont accordées par les autorités compétentes pour autant que les motifs présentés correspondant aux critères fixés.

2. Autorités compétentes

Compétents pour accorder de tels renvois sont le Comité de la Ligue Amateur pour la 2^{ème} Ligue interrégionale et les Associations régionales pour les autres classes de jeu de la LA.

3. Critères pour les cas de service militaire

Six (6) joueurs au moins de cette équipe doivent prouver par une attestation écrite que leur demande de congé a été refusée. Ceci est aussi valable lors de périodes de service d'assistance

4. Critères pour les cas de maladie

Six (6) joueurs au moins de cette équipe doivent prouver par une attestation écrite émanant d'un médecin autorisé qu'ils sont atteints d'une maladie contagieuse.

5. Joueurs

Les joueurs annoncés selon les ch. 3 et 4 ci-dessus doivent avoir la qualification pour toutes les ligues et équipes du club.

6. Demande de renvoi pour cause de service militaire

Une telle demande doit être présentée par écrit à l'autorité compétente au moins cinq (5) jours avant la date du match; les attestations prouvant le refus de la demande de congé doivent être jointes. L'autorité compétente décide du bien-fondé de la demande.

7. Demande de renvoi pour cause de maladie

Une telle demande doit être présentée à l'autorité compétente le plus tôt possible mais au plus tard 24 heures avant la date et l'heure du match. L'autorité décide si la motivation de la demande est suffisante. Les attestations requises doivent être adressées à la même autorité dans les 3 jours qui suivent la date du match.

8. Abus

En cas d'abus dans l'utilisation des présentes prescriptions, les clubs concernés encourent la sanction fixée à l'art. 72, ch.1.6. du Règlement de jeu de l'ASF.

9. Club adverse

Le club adverse a le droit de s'informer, auprès de l'autorité compétente, des motifs du renvoi.

10. Particulier

Le texte allemand fait foi.

11. Approbation / Mise en vigueur

Les présentes prescriptions ont été approuvées par la Conférence des Présidents du 1^{er} juillet 2006 et entrent en vigueur au début de la saison 2006/2007.

Ces prescriptions d'exécution ont été adoptées par le Comité central de l'ASF lors de sa séance du 14 juillet 2006.

LIGUE AMATEUR DE L'ASF

Le président:

Le secrétaire:

U. Saladin

R. Zanchetto

Distribution:

- Clubs de l'ASF
- Associations régionales (10 ex.)
- Secrétariat central de l'ASF
- SFL / 1^{ère} Ligue
- Membres Comité LA
- Com. des recours LA

Muri, 1^{er} juillet 2006